

# Définition de l'Investisseur Eligible – Article 194ter CIR1992

## §1, 1° :

Art.1 la présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art.2 A l'article 194ter du code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 12 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente; ou

- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou

- qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou

- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;